



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
SERVICE MER, EAU ET ENVIRONNEMENT  
PÔLE NATURE ET TERRITOIRES**

Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône :  
n° 13-2017-193 publié le 31 août 2017

---

**Arrêté préfectoral n° 13-2017 08-29-003 du 29 août 2017, portant autorisation dérogatoire à l'article L411-1 au titre de l'article L411-2, 4°-c, du Code de l'Environnement pour procéder à la perturbation intentionnelle et la régulation du Goéland leucophée (*Larus michahellis*) sur le site industriel sidérurgique ArcelorMittal de Fos-Sur-Mer pour 2017, 2018, 2019 et 2020.**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

**Vu** la Directive Européenne n° 2009/147/CE du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 9 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, articles L411-1, L411-2, 4°, c, R411-1 à R411-12, R413-1 ;

**Vu** le Code Rural, et en particulier l'article L.221-1 ;

**Vu** le décret ministériel n° 2004-374 du 29 avril 2004 (*NOR : INTX0400040D*), rectifié au 30 juillet 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 (*NOR : DEVN0914202A*), fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'Arrêté du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (ci-après dénommé le "MAAF") du 16 mars 2016 (*NOR : AGRG1604341A*) relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'Influenza Aviaire Hautement Pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 (*NOR : DEVL1414191A*) fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 (*NOR : DEVN0700160A*), fixant les conditions de demande d'instruction des dérogations définies au 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L411-2 du Code de l'Environnement portant sur les espèces de faune et flore ainsi que les habitats à protéger ;

**Vu** l'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône n° 13 2017-04-03-007 du 3 avril 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, ci-après dénommée la DDTM 13 ;

**Vu** la note de service émanant du MAAF, n°DGAL/SDSPA/N2016-507 du 22 juin 2016 relative à la "Surveillance événementielle des mortalités d'oiseaux sauvages au regard du risque IA" ;

**Considérant** la vitalité démographique des populations de Goéland leucophée dans les milieux urbains et industriels des communes littorales françaises et de Fos-sur-Mer en particulier ;

**Considérant** la fréquence et l'intensité des nuisances causées aux personnels et aux installations du site sidérurgique ArcelorMittal de Fos-sur-Mer par la population de Goéland leucophée du fait de sa présence envahissante, aggravée par un comportement territorial agressif ;

**Considérant** la demande de la SAS ArcelorMittal-Méditerranée en date du 20 mars 2017 pour une autorisation dérogatoire de réguler le Goéland leucophée sur son site sidérurgique de Fos-sur-Mer, en vue de la réduction des nuisances causées par cette espèce protégée sur ces lieux ;

**Considérant** le projet de protocole d'intervention sur le Goéland leucophée présenté par la direction du site de Fos-sur-Mer de la SAS ArcelorMittal-Méditerranée ;

**Considérant** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional de la Protection de la Nature délivré le 7 juin 2017 pour la demande de la SAS ArcelorMittal-Méditerranée, objet de la présente autorisation ;

**Considérant** que la commune de Fos-sur-Mer est classée en zone à risque particulier sur le plan de la gestion du risque épizootique en regard de l'IA, en application de l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 (Annexe 2) susvisé ;

**Considérant** le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône ;

**Considérant** les résultats de la mise en consultation publique dont a fait l'objet la demande de dérogation susvisée motivant le présent arrêté avant sa promulgation du 7 au 27 juillet 2017 ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône :

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup>, objectif :**

Le présent arrêté détermine et fixe pour le site industriel sidérurgique de Fos-sur-Mer géré par la SAS ArcelorMittal-Méditerranée les différentes actions à mettre en œuvre, ainsi que les modalités et l'espace de leur exercice, pour réduire les nuisances occasionnées par la présence du Goéland leucophée, afin de préserver d'une part la sécurité des personnels et des visiteurs évoluant sur le site, et d'autre part le bon état et le bon fonctionnement des installations industrielles de production et des bâtiments et infrastructures administratifs, techniques et d'accueil du personnel et des visiteurs.

### **Article 2, bénéficiaire et mandataires de l'autorisation dérogatoire :**

1. La SAS ArcelorMittal-Méditerranée dont le siège est à 93200 Saint-Denis (France), immeuble "Le Cézanne", 6, rue A. Campa, propriétaire du site industriel sidérurgique ArcelorMittal de Fos-sur-Mer, est le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire.
2. La direction du site industriel sidérurgique ArcelorMittal de Fos-sur-Mer, représentée par le directeur des ressources humaines, monsieur Richard PAGNON, est mandatée pour garantir sur ce site la bonne exécution du présent arrêté.
3. Sous la responsabilité de sa direction, monsieur Bertrand MAILLET, gestionnaire des espaces naturels du site industriel sidérurgique ArcelorMittal de Fos-sur-Mer est le coordinateur des opérations décrites par le présent arrêté pour ce site.

### **Article 3, territoire concerné et zones d'intervention :**

Le territoire concerné par la présente autorisation dérogatoire est constitué de l'ensemble du site sidérurgique de Fos-sur-Mer, propriété de la SAS ArcelorMittal-Méditerranée.

Le pétitionnaire pourra intervenir sur le Goéland leucophée pour réguler l'espèce avec les moyens et le niveau d'intervention appropriés dès lors que l'intégrité des installations et que le bon déroulement en toute sécurité des activités d'exploitation du site et celles qui leur sont liées seront compromises par la présence d'individus de l'espèce.

#### **Article 4, interventions sur le Goéland leucophée :**

1. Dans un premier temps, démantèlement des nids de Goélands leucophées dès l'apparition des premières prémices.
2. Simultanément à ces destructions d'ébauches de nid, la pose d'entrave à la nidification (filets, grillages, ou autres) devra être systématique autant que possible, compte-tenu des contraintes techniques imposées par le contexte industriel sidérurgique.
3. Dans un second temps, si une ponte est tout de même produite dans un nid qui n'aurait pas été localisé et détruit dès ses prémices, celui-ci sera maintenu en l'état.  
Par contre, une action de stérilisation des œufs devra être mise en œuvre sans attendre, par immersion dans une solution d'huile, ou aspersion à l'aide du même type de solution.  
Dans ce cas de figure, les entraves à la nidification deviennent inutiles.
4. Parallèlement à ces trois types d'action, l'effarouchement par fauconnerie pourra être pratiqué, sur demande du pétitionnaire et sous sa responsabilité par un fauconnier ou un établissement de fauconnerie.
5. Les nichées signalées ou découvertes tardivement, contenant des œufs et/ou des subadultes et portant préjudice à la sécurité des usagers du site, pourront être détruites ainsi que les nids, à l'appréciation du niveau de nuisance par les services du pétitionnaire. L'euthanasie des spécimens adultes ainsi découverts sera pratiquée sur site par capture vulnérante par piège type "Clapnet", ou encore par l'usage de la fauconnerie. Les juvéniles incapables de voler, récoltés dans ces conditions sont euthanasiés par injection létale pratiquée par un vétérinaire à la charge du pétitionnaire.
6. Les Goélands leucophées récoltés blessés ainsi que les juvéniles de l'espèce tombés du nid sont transportés hors site dans des conteneurs appropriés pour être euthanasiés par un vétérinaire agréé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur à la charge du pétitionnaire.
7. Les dépouilles de Goélands leucophées résultant des opérations visées aux alinéas 5 et 6 du présent article seront éliminés à la charge du pétitionnaire selon les modes et moyens en vigueur.
8. Le présent arrêté vaut autorisation de transport des individus de Goéland leucophée morts ou vifs destinés à être éliminés.

#### **Article 5, quotas de régulation :**

Le quota annuel de spécimens de Goélands leucophées destructibles est de 250 par an.  
Ce quota comprend les œufs stérilisés, les individus de l'espèce détruits dans le cadre des actions visées aux alinéas 4, 5 et 6 de l'article 4, ainsi que ceux récoltés dans le cadre de l'article 6.

#### **Article 6, conduite à tenir en cas de mortalités anormales d'oiseaux sauvages :**

C'est dans le cadre de la surveillance de la propagation potentielle de l'Influenza aviaire cadrée par l'arrêté et la note de service du MAAF susvisés qu'est définie et organisée la surveillance relative à la découverte de cadavres d'oiseaux issus de mortalité anormale.

#### **Article 7, personnels missionnés pour l'exercice des actions visées à l'article 4 :**

1. les personnels ArcelorMittal missionnés sur les actions visées à l'article 1er et détaillées à l'article 4-II du présent acte, devront avoir suivi au moins une demie journée de formation comprenant si possible une visite de terrain concernant l'espèce considérée, dispensée par un organisme choisi après avis de la DDTM 13, à défaut de pouvoir justifier d'une expérience ou d'un savoir faire en la matière.
2. Les fauconniers ou l'établissement de fauconnerie agissant dans le cadre de la présente autorisation doivent être détenteurs et porteurs d'une attestation de l'administration compétente notifiant l'exercice de l'effarouchement à l'aide d'oiseaux rapaces parmi leurs activités de fauconnerie.
3. Chaque personnel mandaté pour agir dans le cadre de l'article 4 du présent arrêté devra être porteur d'un ordre de mission à son nom, établi par le pétitionnaire, daté et signé par celui-ci, visant le présent arrêté par son numéro d'enregistrement et sa date de signature, pour agir, en application de celui-ci, sur la population de Goéland leucophée du site visé aux articles 1 et 3.

### **Article 8, dispositions particulières relatives à la recherche scientifique :**

Dans l'éventualité où un laboratoire de recherche scientifique serait demandeur de spécimens de Goéland leucophée sous couvert d'une autorisation préfectorale dans le cadre d'un programme de recherche, le pétitionnaire prendra à sa charge gratuitement les prélèvements des spécimens de cette espèce en tant que matériel scientifique pour la recherche appliquée, suivant un protocole défini par le laboratoire demandeur.

Les spécimens de Goéland leucophée concernés par le présent article sont les œufs autorisés à être stérilisés et les dépouilles des individus autorisés à être euthanasiés. Les dépouilles des oiseaux récoltés dans le cadre de l'article 6 ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Il appartient à l'établissement scientifique bénéficiaire d'une autorisation de prélèvement d'œufs de Goélants leucophées d'entrer en contact avec le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire et de lui présenter l'autorisation de prélèvement dont il bénéficie.

La fourniture des ustensiles particuliers nécessaires aux prélèvements scientifiques est à la charge du laboratoire demandeur.

### **Article 9, bilan des opérations de régulation :**

La S.A.S. ArcelorMittal-Méditerranée devra présenter en fin de chaque exercice annuel un bilan détaillé des différents types d'intervention sur le Goéland leucophée, dans le cadre des prescriptions établies aux articles 4 et 6 du présent arrêté.

Ce bilan devra mettre en évidence clairement le niveau qualitatif des incidences des interventions de régulation sur la population de Goélants leucophées au regard des problématiques d'hygiène et de sécurité générées par la présence du Goéland leucophée et touchant les personnels et les installations industrielles.

Les bilans annuels des opérations seront transmis à la DDTM ainsi qu'à la DREAL PACA.

L'établissement annuel de ces bilans conditionne l'octroi du renouvellement de la présente autorisation.

### **Article 10, validité, publication et recours :**

Le présent acte est applicable de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône au 31 décembre 2020.

Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Il pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

### **Article 11, exécution :**

- Le Préfet de Police du département des Bouches-du-Rhône,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône-Vaucluse de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 29 août 2017  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental,  
Pour le Directeur Départemental et par délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Pascal JOBERT